

**6948/18**

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

QUINZIÈME LÉGISLATURE

**SÉNAT**

SESSION ORDINAIRE DE 2017-2018

---

---

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale  
le 16 mars 2018

---

---

Enregistré à la Présidence du Sénat  
le 16 mars 2018

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE  
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

**Projet de décision du Conseil** portant fixation de la période pour la neuvième élection des représentants au Parlement européen au suffrage universel direct. Approbation. Consultation du Parlement européen

**E 12880**



Bruxelles, le 13 mars 2018  
(OR. en)

6948/18

INST 100  
POLGEN 26  
PE 37

#### NOTE POINT "I/A"

---

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents (2 <sup>e</sup> partie)/Conseil
Objet:	Projet de décision du Conseil portant fixation de la période pour la neuvième élection des représentants au Parlement européen au suffrage universel direct <ul style="list-style-type: none"><li>– Approbation</li><li>– Consultation du Parlement européen</li></ul>

---

1. Conformément à l'article 11, paragraphe 2, premier alinéa, de l'acte portant élection des membres du Parlement européen au suffrage universel direct du 20 septembre 1976 ("Acte électoral")<sup>1</sup>, les élections de 2019 au Parlement européen devraient avoir lieu du 6 au 9 juin 2019. Toutefois, conformément à l'article 11, paragraphe 2, deuxième alinéa, de l'Acte électoral, s'il s'avère impossible de tenir les élections au cours de cette période, le Conseil, statuant à l'unanimité après consultation du Parlement européen, fixe, au moins un an avant la fin de la période quinquennale, une autre période électorale qui peut se situer au plus tôt deux mois avant et au plus tard un mois après la période normalement applicable.

---

<sup>1</sup> JO L 278 du 8.10.1976, p. 5; décision modifiée en dernier lieu par la décision 2002/772/CE, Euratom du Conseil (JO L 283 du 21.10.2002, p. 1).

2. À la demande d'une délégation, le groupe "Affaires générales" a examiné lors de plusieurs réunions la question des dates des élections de 2019 au Parlement européen. À l'issue de ces discussions, les délégations sont convenues qu'il serait impossible de tenir les prochaines élections au Parlement européen durant la période normalement applicable et sont convenues, dans l'attente de la consultation du Parlement européen, de tenir les élections pendant la période allant du 23 au 26 mai 2019.
3. Le projet de décision du Conseil portant fixation de la période pour la neuvième élection des représentants au Parlement européen au suffrage universel direct du 23 au 26 mai 2019 figure à l'annexe de la présente note.
4. Le Comité des représentants permanents est invité à:
  - a) approuver le projet de décision figurant à l'annexe de la présente note;
  - b) suggérer au Conseil de décider de consulter le Parlement européen.

---

**Projet de**  
**DÉCISION DU CONSEIL n° .../2018/UE, Euratom**  
**du [...]**

**portant fixation de la période pour la neuvième élection des représentants au Parlement européen au suffrage universel direct**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu l'acte du 20 septembre 1976 portant élection des représentants au Parlement européen au suffrage universel direct<sup>2</sup>, et notamment son article 11, paragraphe 2, deuxième alinéa,

vu l'avis du Parlement européen<sup>3</sup>,

considérant ce qui suit:

(1) Par sa décision 78/639/Euratom, CECA, CEE, du 25 juillet 1978, portant fixation de la période pour la première élection des représentants au Parlement européen au suffrage universel direct<sup>4</sup>, le Conseil a fixé, pour cette première élection, la période allant du 7 au 10 juin 1979.

(2) Il s'avère impossible de tenir la neuvième élection au cours de la période correspondante de l'année 2019.

(3) Il convient donc de fixer une autre période électorale,

---

<sup>2</sup> JO L 278 du 8.10.1976, p. 1.

<sup>3</sup> Référence à ajouter.

<sup>4</sup> JO L 205 du 29.7.1978, p. 75.

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

La période visée à l'article 10, paragraphe 1, de l'acte du 20 septembre 1976 portant élection des représentants au Parlement européen au suffrage universel direct est fixée, pour la neuvième élection, du 23 au 26 mai 2019.

*Article 2*

La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le [...].

*Par le Conseil*

*Le président*

---